

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2003, 15 octobre 2003

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Comité de vérification de la Société immobilière du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec par le décret n^o 1118-85 du 12 juin 1985;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 2003, la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec, lequel remplace le règlement présentement en vigueur pour le mettre à jour en fonction des règles de gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

SECTION I MANDAT ET RESPONSABILITÉS

1. Le mandat du Comité de vérification est de formuler des avis au conseil d'administration de la Société en ce qui concerne l'évaluation du rendement de la Société, de la qualité de ses contrôles internes et de son information financière, de même qu'en ce qui concerne sa conformité aux lois, règlements et à l'éthique. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

2. Sans restreindre la portée de son rôle, le Comité de vérification assume les responsabilités suivantes:

1^o en rapport avec le rendement de la Société: évaluer le rendement de la Société en regard des objectifs de la planification stratégique triennale approuvée par la conseil d'administration.

2^o en rapport avec la vérification externe:

a) garantir l'indépendance de cette fonction vis-à-vis des membres de la direction;

b) examiner le calendrier et l'étendue du travail du vérificateur externe;

c) s'assurer que le vérificateur externe exprime une opinion objective sur la représentation fidèle de la situation financière de la Société tant au niveau des résultats d'exploitation que des flux de trésorerie selon les principes comptables généralement reconnus;

d) analyser les constatations et les recommandations du vérificateur externe en fonction de son analyse des états financiers ainsi que les mesures correctrices recommandées;

e) examiner ses observations et ses recommandations et proposer au conseil d'administration et à la Direction les actions appropriées; faire le suivi des recommandations retenues;

f) lorsque nécessaire, servir d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le vérificateur externe.

3^o en rapport avec le contrôle interne:

a) garantir l'indépendance du vérificateur interne et maintenir des communications régulières avec la Direction;

b) approuver l'engagement ou la destitution du vérificateur interne;

c) évaluer les plans annuels et à long terme du vérificateur interne et s'assurer qu'ils sont en ligne avec les orientations stratégiques de la Société en priorisant la vérification des activités à haut niveau de risque;

d) voir à ce que la planification du vérificateur interne porte sur l'existence, la pertinence et l'efficacité des contrôles internes;

e) s'assurer que le vérificateur interne examine périodiquement la conformité des activités critiques de la Société quant aux lois, aux règlements et à son code d'éthique;

f) étudier le rapport annuel du suivi des activités du vérificateur interne;

g) recevoir les rapports de vérification interne et s'assurer que les recommandations effectuées suite à une vérification sont l'objet d'un suivi;

h) concevoir et recommander des mandats spéciaux;

i) évaluer l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

4^o en rapport avec la planification budgétaire:

a) analyser et commenter le processus budgétaire, les hypothèses et le budget annuel proposés par la Direction;

b) recommander l'approbation du budget annuel au conseil d'administration.

5^o en rapport avec les états financiers de la Société:

a) examiner les conventions comptables et les politiques financières et s'assurer qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) passer en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommander l'approbation au conseil d'administration.

SECTION II POUVOIRS

3. Le Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins ressentis. Il jouit de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

Au besoin, il peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier au vérificateur interne ou à des spécialistes externes.

Le Comité ne doit exercer qu'un rôle consultatif et ne doit en aucune façon empiéter sur les responsabilités des gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions décisionnelles.

Le Comité peut choisir de siéger à huis clos.

SECTION III COMPOSITION

4. Le conseil d'administration choisit, pour une période déterminée, trois de ses membres ne faisant pas partie du personnel de la Société pour composer le Comité de vérification. Au moins deux membres doivent avoir une connaissance élevée en comptabilité ou en finance. Le Comité choisit parmi ses membres un président.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie du Comité.

Le secrétaire général de la Société agit à titre de secrétaire non votant. Le président-directeur général est invité à participer comme membre non votant à toutes les réunions.

SECTION IV CALENDRIER DES RÉUNIONS

5. Le Comité doit se réunir au moins deux fois par année.

La prévision des activités du Comité de vérification de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentés au conseil d'administration de la Société avant le 31 mars de chaque année.

SECTION V RAPPORT

6. Le Comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins deux fois par année et lui soumettre ses recommandations, s'il y a lieu.

7. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o 1118-85 du 12 juin 1985.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41402

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2003, 15 octobre 2003

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Annexes 1, 2 et 3 — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiée par les chapitres 28, 41, 64, 69 et 76 des lois de 2002, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière soient remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

ORGANISMES BUDGÉTAIRES

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Bureau des coroners
Comité de déontologie policière
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales
Commissaire à la déontologie policière
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission de la fonction publique
Commission de l'équité salariale
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des partenaires du marché du travail
Commission des transports du Québec
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la magistrature
Conseil de la santé et du bien-être
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des aînés
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du statut de la femme
Conseil médical du Québec
Conseil permanent de la jeunesse
Conseil supérieur de la langue française